

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 décembre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021

2021 DLH 153-1 Réalisation, 4-4 bis, rue de l'Orme (19e) - 27, rue de Romainville (19e) d'un programme de construction de 8 logements sociaux PLS par la RIVP.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2014 DLH 1274 en date du 22 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Paris a d'approuvé la participation de la Ville de Paris à l'opération de rénovation de 35 logements sociaux PLS réalisée par la RIVP au 4-4 bis, rue de l'Orme (19e) - 27, rue de Romainville (19e) pour des travaux qui débiteront fin 2022 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 novembre 2021 par lequel la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris à la garantie des prêts du programme de construction de 8 logements sociaux PLS à réaliser par la RIVP au 4-4 bis, rue de l'Orme (19e) - 27, rue de Romainville (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 30 novembre 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la réalisation au 4-4 bis, rue de l'Orme (19e) - 27, rue de Romainville (19e) du programme de construction comportant 8 logements sociaux PLS par la RIVP.

Article 2 : 4 logements seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 65 ans.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP la convention fixant, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 65 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO